



Strasbourg, le 7 avril 2020

DG-SP(2020)6

**PLATEFORME D'ACTEURS EUROPEENNE DE LA STRATEGIE
SUR L'INNOVATION ET LA BONNE GOUVERNANCE
AU NIVEAU LOCAL**

**RAPPORT DE LA REUNION DE LA PLATEFORME D'ACTEURS EUROPEENNE
TENUE PAR VISIOCONFERENCE, 24 MARS 2020**

1. Ouverture de la réunion par la Présidente

Mme Monika Filipová, Présidente du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG), ouvre la réunion de la plateforme d'acteurs européenne de la Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance ("la plateforme européenne"). Elle souhaite la bienvenue aux membres et donne des indications quant au déroulement de la réunion.

Le Secrétariat rappelle que la réunion se déroule par vidéoconférence en raison des mesures de précaution contre le Covid-19.

La liste des participants figure à l'Annexe I.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'Annexe II.

**3. Rapport de la troisième réunion de la Plateforme d'acteurs européenne
(Strasbourg, 24 mai 2019)**

La Plateforme d'acteurs européenne prend note du rapport (DG-SP(2019)3).

**4. Conférence internationale sur les Douze principes de bonne
gouvernance démocratique et label européen d'excellence en matière de
gouvernance (ELoGE)
(Strasbourg, 28 October 2019)**

La Présidente et le Secrétariat présentent le programme et les conclusions de la Conférence, en se référant au document CDDG(2019)12. Certaines des recommandations incluses dans les conclusions seront discutées au point 5, dans le cadre de la révision du Règlement pour ELoGE. Il est important que les événements de ce type soient dynamiques et offrent une occasion de partager les bonnes pratiques et les expériences dans la mise en œuvre d'ELoGE.

5. Plateforme d'acteurs européenne

i. Révision de la Règlementation pour la promotion de la Stratégie sur l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local et l'octroi d'ELoGE

Le Secrétariat présente le projet de règlement révisé, en se référant au document DG-SP(2020)3. Elle attire l'attention des membres sur l'Annexe, qui fournit des informations sur les entités qui ont reçu l'accréditation et les municipalités qui ont reçu ELoGE. Un autre document a été distribué, qui énumère les prix existants du Conseil de l'Europe décernés aux autorités locales (DG-SP(2020)5).

Un échange de vues suit, au cours duquel un soutien général est exprimé en faveur du projet de règlement révisé, avec quelques modifications. En outre, les questions suivantes sont soulevées :

- la participation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux aux travaux de la plateforme européenne des parties prenantes serait la bienvenue et devrait être prévue dans le règlement ;
- l'inclusion d'une disposition sur l'équilibre entre les genres et le respect de l'égalité et de la diversité dans l'ensemble du processus ELoGE est une évolution positive, mais il conviendrait de réfléchir davantage aux moyens concrets de mettre en œuvre cette disposition ;
- un effort accru devrait être consenti pour promouvoir la visibilité et le rayonnement d'ELoGE ;
- ELoGE devrait continuer à être attribué aux municipalités, tandis que la possibilité de l'attribuer également à des entités d'autres niveaux de gouvernement (telles que les régions) pourrait être envisagée à un stade ultérieur. Cela pourrait nécessiter une modification du critère ELoGE si cette possibilité était acceptée.

Au cours de la discussion, la question est posée de savoir comment un État membre pouvait exprimer des objections à l'accréditation. Le Secrétariat explique que, jusqu'à présent, la procédure consistait à informer le membre du CDDG du pays concerné de la demande d'accréditation. En l'absence d'objections de sa part, il a été entendu que l'État n'avait pas d'objections.

La Plateforme d'acteurs européenne approuve le règlement révisé tel qu'il figure à l'Annexe III.

Le Secrétariat rappelle que le Règlement révisé deviendrait immédiatement applicable.

ii. Révision du Règlement de la plateforme d'acteurs européenne

Le Secrétariat présente le projet de règlement intérieur révisé, en se référant au document DG-SP(2020)4.

Au cours de la discussion qui suit, le projet de règlement intérieur révisé reçoit un soutien général, avec quelques modifications.

La Plateforme d'acteurs européenne approuve son règlement intérieur révisé tel qu'il figure à l'Annexe IV et décide de le soumettre au CDDG pour approbation par procédure écrite, sans délai. Le Secrétariat rappelle que le Règlement intérieur révisé ne serait applicable qu'après l'approbation du CDDG.

iii. Examen de la grille d'évaluation ELoGE

Après un échange de vues, les membres suivants sont invités à examiner la grille d'évaluation ELoGE et à proposer d'éventuelles améliorations ou modifications :

- M. Edwin Lefebre et Mme Siobhan Smyth, rapporteurs du CDDG sur l'égalité des sexes, en ce qui concerne la question de l'égalité des sexes ;
- M. Gerhard Ermischer, représentant de la Conférence des OING, en ce qui concerne la participation de la société civile.

6. Renouvellement d'accréditation

Le Secrétariat présente la demande de renouvellement de l'accréditation par le ministère du développement régional et des travaux publics de Bulgarie, en se référant au document DG-SP(2020)2.

Au cours de la discussion qui suit, la Plateforme d'acteurs européenne fait l'éloge des autorités bulgares et de la plateforme nationale bulgare pour leur engagement et leur soutien à ELoGE.

La Plateforme d'acteurs européenne décide de renouveler l'accréditation du ministère du développement régional et des travaux publics de Bulgarie jusqu'au 30 juin 2023, conformément aux règlements applicables et aux structures et procédures définies dans la demande.

En prenant cette décision, la Plateforme d'acteurs européenne rappelle la nécessité pour les entités accréditées de prendre en compte le principe de l'égalité des genres et de la tenir informée en cas de changement de leur fonctionnement ou de leur composition ainsi que de leurs actions concernant ELoGE.

7. Nouvelles demandes d'accréditation pour l'octroi d'ELoGE

Ce point est présidé par le premier vice-président, M. Markku Mölläri.

Se référant au document DG-SP(2020)1, le Secrétariat présente les demandes de :

- l'Association italienne du Conseil des communes et régions d'Europe - Fédération du Friuli Venezia Giulia (AICCRE FVG) - pour la mise en œuvre d'ELoGE dans le Friuli Venezia Giulia (Italie) ;
- le centre de formation Dainava pour les fonctionnaires et l'administration locale, Lituanie ;
- le Good Civil Servant, République slovaque ;
- la Fédération de l'Union des dirigeants territoriaux de l'Europe (UDiTE) - pour la mise en œuvre d'ELoGE au Portugal.

Après un échange de vues, la plateforme d'acteurs européenne décide que, conformément aux règlements applicables et aux structures et procédures définies dans les demandes respectives :

- d'accorder une accréditation à l'Association italienne du Conseil des communes et régions d'Europe - Fédération du Friuli Venezia Giulia (AICCRE FVG) pour lui permettre de mettre en œuvre ELoGE dans le Friuli Venezia Giulia (Italie) jusqu'au 30 juin 2023. En prenant cette décision, la Plateforme d'acteurs européenne souligne la nécessité pour l'entité accréditée d'assurer la participation des représentants des minorités nationales et de la société civile à la mise en œuvre d'ELoGE ;
- d'accorder l'accréditation au centre de formation Dainava pour les fonctionnaires et l'administration locale pour la mise en œuvre d'ELoGE en Lituanie jusqu'au 30 juin 2023. En prenant cette décision, la Plateforme d'acteurs européenne souligne la nécessité pour l'entité accréditée d'assurer la participation de la société civile à la mise en œuvre d'ELoGE ;
- d'accorder l'accréditation au bon fonctionnaire pour la mise en œuvre d'ELoGE en République slovaque jusqu'au 30 juin 2023 ;
- d'accorder l'accréditation à la Fédération de l'Union des dirigeants territoriaux de l'Europe (UDiTE) pour mettre en œuvre ELoGE au Portugal jusqu'au 30 juin 2022.

En prenant ces décisions, la Plateforme d'acteurs européenne rappelle la nécessité pour les entités accréditées de prendre en compte le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la tenir informée de leurs actions concernant ELoGE ainsi que des éventuelles modifications de leur fonctionnement ou de leur composition.

8. Questions diverses

La plateforme d'acteurs européenne convient que la tenue de réunions par vidéoconférence était un moyen efficace de faire avancer ses travaux.

9. Date de la prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu en cas de nécessité d'examiner de nouvelles demandes.

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****CHAIR / PRESIDENTE**

Ms Monika FILIPOVÁ, State Secretary, Ministry of Education, Science, Research and Sport of the Slovak Republic, Slovak Republic
Tel.: +421 915823088; Email: monika.filipova@minedu.sk

VICE-CHAIRS/VICE-PRESIDENTS

Mr Markku MÖLLÄRI, Ministerial adviser, Department for Local Affairs and Regional Administration, Ministry of Finance, Helsinki, Finland
Tel: +358 40 568 1492; E-mail: markku.mollari@vm.fi

Mr Gerhard ERMISCHER, CIVILSCAPE, Representative of the INGOs Conference to the CDDG, ASCHAFFENBURG, Germany
E-mail: gerhard.ermischer@ingo-coe.org

OTHER MEMBERS / AUTRES MEMBRES

Mr Peter ANDRE, Ministry of Interior, Senior Expert for Legal Affairs, Wien, Austria,
Tel.: 43 01 53126 – 3376; E-mail: peter.andre@bmi.gv.at

Mrs Natalia LAS HERAS OLLETE, Deputy Director for European and International Relations, Secretary General for Territorial Coordination, Ministry for Territorial Policy, Madrid, Spain
Tel: (34) 91 273 57 06/14; E-mail: natalia.lasheras@correo.gob.es

Mr Edwin LEFEBRE, Ministry of the Flemish Community, Agency for Home Affairs, Brussels, Belgium
Tel.: (32) 499 773 439 ; (32) 472 772 308 ; E-mail: edwin.lefebvre@vlaanderen.be

Mrs Milica MARKOVIĆ, Senior Advisor, Head of Section for the development of Local Self-government system, Ministry of Public Administration and Local Self-government, Belgrade, Serbia
Tel: +381 11 3620-117; M: +381 (0) 64 8135 007;
E-mail: milica.markovic@mduls.gov.rs
(*Apologised for absence*)

Mr Paul ROWSELL, Head of Governance Reform and Democracy Unit, Ministry of Housing, Communities and Local Government, London, United Kingdom
Tel: +44 (0)303 444 2568; Email: paul.rowsell@communities.gov.uk

SECRETARIAT

Ms Sonia SIRTORI, Head of the Democratic Governance Division / Cheffe de la Division de la gouvernance démocratique – Secretary of the CDDG / Secrétaire du CDDG - Directorate of Human Dignity, Equality and Governance / Direction de la dignité humaine, de l'égalité et de la gouvernance, Directorate General of Democracy / Direction générale de la démocratie
Tel: +33 (0)3 88 41 23 70; E-mail: sonia.sirtori@coe.int

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la réunion par la Présidente**
2. **Adoption de l'ordre du jour** [DG-SP(2020)OJ1]
3. **Rapport de la troisième réunion du Bureau élargi** [DG-SP(2019)3]
(24 mai 2019, Strasbourg)
4. **Conférence internationale sur les Douze principes de bonne gouvernance démocratique** (Strasbourg, 28 octobre 2019) [CDDG(2019)12]
Debriefing
5. **Plateforme d'acteurs européenne** Strategy [DG-SP(2020)3]
 - Révision de la Règlementation pour la promotion de la Stratégie sur l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local et l'octroi d'ELoGE
 - Révision du Règlement de la plateforme d'acteurs européenne [DG-SP (2020)4]
 - Examen de la grille d'évaluation ELoGE
6. **Renouvellement des accréditations précédentes** [DG-SP(2020)2]
 - Ministère du développement régional et des travaux publics de Bulgarie
7. **Nouvelles demandes d'accréditation pour l'octroi d'ELoGE** [DG-SP(2020)1]
 - Association italienne du Conseil des communes et régions d'Europe (AICCRE)
 - Centre de formation *Dainava* pour les fonctionnaires et l'administration locale, Lituanie
 - Good Civil Servant, République slovaque
 - UDITE – pour ELoGE au Portugal
8. **Date et lieu de la prochaine réunion**

ANNEXE III

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 mars 2020

Règlementation ELoGE 2020

**PLATEFORME D'ACTEURS EUROPEENNE DE LA STRATEGIE
SUR L'INNOVATION ET LA BONNE GOUVERNANCE
AU NIVEAU LOCAL**

**RÈGLEMENTATION (RÉVISÉE) POUR LA MISE EN ŒUVRE DU LABEL
EUROPÉEN D'EXCELLENCE EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE
(ELOGE)**

telle qu'approuvée par la Plateforme d'acteurs européenne
le 24 mars 2020

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale de la démocratie
Division de la gouvernance démocratique

Ce document est public.

*Rapport de réunion
[DG-SP(2020)6]*

I. Introduction

1. La Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local (ci-après la « Stratégie ») a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 mars 2008, lors de la 1022^e réunion des Délégués des Ministres¹.
2. La Stratégie vise à promouvoir des initiatives et des politiques qui établissent ou améliorent la bonne gouvernance, en particulier au niveau local, mais celles-ci peuvent également être mises en œuvre aux niveaux de gouvernement national et régional.
3. L'une des réalisations concrètes de la Stratégie est l'établissement du Label européen d'excellence en matière de gouvernance (ELoGE)², un label attribué aux municipalités ayant atteint un niveau de gouvernance conforme aux douze Principes de bonne gouvernance démocratique du Conseil de l'Europe.
4. La présente réglementation régit la procédure de mise en œuvre du Label. Elle a été adoptée par la plateforme européenne lors de sa réunion du 18 mai 2016 et modifiée le 24 mars 2020.

II. Stratégie

5. Les États membres³ qui souhaitent adhérer à la Stratégie sont invités à en informer le Conseil de l'Europe et à rendre leur décision publique. En adhérant à la Stratégie, les États membres s'engagent à mettre en œuvre le Label ELoGE. Ce Label peut cependant être mis en œuvre indépendamment de l'adhésion d'un État membre à la Stratégie.

III. ELoGE

6. Le Label ELoGE peut être décerné aux municipalités des États membres du Conseil de l'Europe qui atteignent un niveau de qualité élevé en matière de gouvernance, mesuré à l'aune d'une grille d'analyse (« benchmark ») nationale (régionale) équivalente à la grille d'analyse européenne du Centre d'expertise et fondée sur les douze Principes de bonne gouvernance démocratique.
7. Le Label est décerné pour un an. Le prix matériel prend la forme d'un dodécaèdre en cristal sur lequel sont gravés les douze Principes de bonne gouvernance démocratique. Le dodécaèdre est fourni par le Conseil de l'Europe.
8. La procédure de mise en œuvre du Label ELoGE comporte deux étapes : l'accréditation par le Conseil de l'Europe, et la mise en œuvre nationale (régionale) conduisant à l'attribution du Label.

¹ <https://rm.coe.int/168070169a>

² <https://rm.coe.int/eloge-label-europeen-de-l-innovation-et-de-la-bonne-gouvernance/1680747081>

³ Dans les États à caractère fédéral ou régional, où les compétences et les responsabilités en matière d'administration locale incombent aux entités fédérées ou aux régions, les références faites aux États membres dans la présente réglementation doivent s'entendre comme désignant les entités fédérées ou les régions.

IV. Accréditation

Instances pouvant demander l'accréditation

9. Les instances suivantes peuvent demander à être accréditées par la plateforme d'acteurs européenne aux fins de l'attribution du Label :

i. une plateforme nationale ou régionale d'acteurs ad hoc assurant une représentation équilibrée du gouvernement central ou régional, du gouvernement local, de la société civile et d'acteurs économiques et sociaux, dont la composition est communiquée à la plateforme d'acteurs européenne lors du dépôt de la demande d'accréditation ;

ou

ii. une instance ou une institution existante nationale ou régionale reconnue disposant d'un savoir-faire, d'une expertise et/ou d'une expérience significatifs dans le domaine de la bonne gouvernance, en particulier au niveau local.

10. Des demandes d'accréditation peuvent également être soumises par des plateformes, instances ou institutions transnationales reconnues disposant d'un savoir-faire, d'une expertise et/ou d'une expérience significatifs dans le domaine de la bonne gouvernance, en particulier au niveau local, en vue d'attribuer le Label dans un ou plusieurs États membres ou régions du Conseil de l'Europe dans lesquels aucune plateforme d'acteurs nationale ou régionale, ni aucune instance ou institution existante nationale ou régionale, n'a obtenu l'accréditation. Ces instances transnationales cessent d'être compétentes pour attribuer le Label dans le pays ou la région concernée dès lors qu'une instance nationale (régionale) est accréditée à cette fin.

11. L'instance candidate à l'accréditation doit accompagner sa demande d'une grille d'analyse nationale (régionale) destinée à évaluer les réalisations des municipalités au regard des douze Principes de bonne gouvernance démocratique, assortie d'une explication de son équivalence à la grille du Conseil de l'Europe.

Octroi ou renouvellement de l'accréditation

12. La plateforme d'acteurs européenne est l'organe du Conseil de l'Europe chargé d'accréditer les instances autorisées à mettre en œuvre le Label ELoGE. Elle est composée du Bureau du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) et de deux membres de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING). Des membres d'autres organes du Conseil de l'Europe peuvent être représentés au sein de la plateforme d'acteurs européenne dans les conditions fixées dans son règlement.

13. Si l'une des instances mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus en fait la demande, la plateforme d'acteurs européenne l'accréditera sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'État membre (ou la région) ne conçoit aucune objection à l'accréditation ;
- les municipalités sont (ou seront) dûment informées du Label ELoGE et libres de concourir en vue de son attribution ;
- la grille d'analyse nationale (régionale) destinée à évaluer les réalisations des municipalités au regard des douze Principes de bonne gouvernance démocratique est équivalente à la grille d'analyse du Conseil de l'Europe. Toute modification que l'instance candidate jugerait nécessaire ou souhaitable d'apporter à la grille nationale (régionale) doit être approuvée par la plateforme d'acteurs européenne ;
- les résultats obtenus par les municipalités au titre de la grille d'analyse sont vérifiés par une instance ou une personne indépendante et complétés par d'autres informations sur le degré de satisfaction de l'opinion publique au sujet des réalisations de la municipalité ;
- l'instance accréditée est à même de gérer la procédure d'attribution du Label ;
- l'égalité et la diversité, notamment la participation équilibrée des femmes et des hommes à tous les stades du processus, sont pris en considération dans le cadre de la mise en œuvre du Label ;
- les règles, les procédures et les décisions relatives à la mise en œuvre et à l'attribution du Label sont établies dans le cadre d'une procédure transparente et sont susceptibles d'être réexaminées.

14. Les instances énumérées à l'article 9 i. et ii. peuvent être accréditées pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable sur demande du candidat pour une durée fixée par la plateforme d'acteurs européenne. L'accréditation peut être renouvelée si la plateforme d'acteurs constate qu'il n'y a pas eu de changement dans les circonstances ayant justifié l'accréditation initiale. Les instances énumérées à l'article 10 peuvent être accréditées pour une durée maximum de 2 ans, renouvelable une fois.

15. La plateforme d'acteurs européenne peut demander à l'instance candidate à l'accréditation ou au renouvellement de l'accréditation de fournir des informations supplémentaires.

16. La plateforme d'acteurs européenne prend ses décisions conformément à son règlement. Les décisions de la plateforme d'acteurs européenne ne sont pas susceptibles de recours. Elles sont communiquées sans délai au candidat.

Suspension, retrait ou refus de l'accréditation

17. La plateforme d'acteurs européenne peut suspendre à tout moment le pouvoir d'une instance d'attribuer le Label, en cas de suspicion de violation de la réglementation en vigueur ou d'autre irrégularité, dans l'attente d'investigations ultérieures. Si, à l'issue de ces investigations, la plateforme d'acteurs européenne conclut à de graves violations de la réglementation, elle retire l'accréditation et peut prendre toute autre mesure requise afin de préserver la renommée du Label.

18. Un refus d'accréditation n'empêche nullement l'instance de déposer une nouvelle candidature ultérieurement.

V. Mise en œuvre et attribution du Label ELoGE au niveau national (régional)

19. L'instance accréditée est responsable de la gestion de la procédure d'attribution du Label et de toutes les mesures et conséquences qui en résultent. Elle s'engage à promouvoir le Label et les douze Principes de bonne gouvernance démocratique et à mettre en œuvre le Label dans un nombre significatif de municipalités pendant la durée de son accréditation.

20. Les instances accréditées tiennent la plateforme d'acteurs européenne informée des initiatives prises au titre du Label et, dans un souci de coopération, donnent suite aux demandes formulées par la plateforme. Régulièrement, ou au plus tard avant la fin de leur accréditation, elles soumettent à la plateforme d'acteurs européenne un rapport descriptif de leurs activités au titre du Label.

21. Les instances accréditées prennent à leur charge les frais liés au processus de mise en œuvre du Label.

VI. Octroi exceptionnel du Label ELoGE par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance en coopération avec une instance non accréditée

22. Avec l'accord de la plateforme d'acteurs européenne, le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance peut exceptionnellement attribuer le Label en coopération avec une instance nationale, régionale ou transnationale non accréditée, mais qualifiée pour candidater à l'accréditation, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- il n'y a pas d'instance accréditée pour attribuer le Label dans le pays ou la région concernée ;
- l'instance concernée dispose des moyens, de la renommée et des ressources nécessaires pour obtenir l'accréditation, et elle désire l'obtenir ;
- les municipalités concernées ont obtenu de bons résultats à l'aune de la grille d'analyse du Label et rempli l'ensemble des conditions normalement requises pour obtenir le Label ;
- les résultats obtenus à l'aune de la grille d'analyse ont été évalués par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance en coopération avec l'instance concernée.

23. La procédure susmentionnée ne peut être appliquée à une même instance que pour un cycle d'attribution du Label ELoGE pour un pays (ou une région) donné. Le refus de décerner le Label conformément à cette procédure n'est pas susceptible de recours.

VII. Dispositions diverses

24. L'ensemble de la correspondance avec le Conseil de l'Europe et la documentation relative au Label sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Organisation.

25. La plateforme d'acteurs européenne devrait évaluer régulièrement, en consultation avec les instances accréditées, la mise en œuvre du Label et son efficacité à promouvoir le respect des douze Principes de bonne gouvernance démocratique, et envisager les moyens de l'améliorer.

26. Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées et complétées à tout moment par la plateforme d'acteurs européenne au vu de l'expérience acquise.

ANNEXE IV

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 mars 2020

REFERENCE CDDG

**PLATEFORME D'ACTEURS EUROPEENNE DE LA STRATEGIE
SUR L'INNOVATION ET LA BONNE GOUVERNANCE
AU NIVEAU LOCAL**

PROJET DE RÈGLEMENT (révisé)

**Tel qu'adopté par le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance
(CDDG) lors de sa réunion le 8 décembre 2015 et amendé le ... 2020**

Note du Secrétariat
établie par la
Direction générale de la démocratie
Division de la gouvernance démocratique

Ce document est public.

Bureau élargi du CDDG

Le Bureau élargi du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) agit en qualité de plateforme d'acteurs du Conseil de l'Europe pour la Stratégie pour l'innovation et la bonne gouvernance au niveau local, conformément à la décision du Comité des Ministres prise lors de la 1234^e réunion des Délégués des Ministres le 10 septembre 2015.

Composition

Le Bureau élargi comprend les membres du Bureau du CDDG et deux membres désignés par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe peuvent nommer respectivement un représentant qui pourra participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux réunions et aux consultations en ligne de la plateforme d'acteurs européenne.

Le président de la Conférence des OING, le Secrétariat du Congrès et le Secrétariat de l'Assemblée communiquent au Secrétariat du CDDG les noms de leurs membres et représentants respectifs – le cas échéant – et la date de début de leur mandat.

La durée du mandat des membres et représentants est la suivante :

- s'agissant des membres du Bureau du CDDG, elle correspond à la durée de leur mandat de membre du Bureau du CDDG ;
- s'agissant des membres de la Conférence des OING (et, le cas échéant, des représentants du Congrès et/ou de l'Assemblée), elle est de deux ans à compter de la date communiquée au Secrétariat.

Président et vice-présidents

Les président et vice-président du CDDG sont également président et vice-président du Bureau élargi. Le Bureau élargi peut élire un second vice-président parmi les membres désignés par la Conférence des OING, pour un mandat de deux ans.

Réunions

Le Secrétariat du CDDG est chargé de l'organisation des réunions (convocations, ordres du jour, documents de travail).

Les réunions coïncident normalement avec les réunions ordinaires du Bureau du CDDG.

Lors de l'examen des demandes d'accréditation de plateformes d'acteurs nationales ou régionales ou d'institutions nationales (régionales), le Bureau élargi peut inviter les candidats à présenter leur dossier et à répondre à des questions.

Le Secrétariat peut inviter des experts à assister aux réunions ou à une partie des réunions et à contribuer aux discussions sur des points précis de l'ordre du jour.

Quorum

Le Bureau élargi ne statue valablement qu'en présence d'au moins six (deux tiers) de ses membres, dont au moins un membre désigné par la Conférence des OING.

Entre les réunions, des décisions peuvent également être prises par écrit, y compris par voie électronique/numérique. Ces décisions sont soumises au quorum indiqué ci-dessus.

Vote

Chaque membre du Bureau élargi dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème est de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Bureau élargi en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Aux fins du présent règlement, on entend par « voix exprimées » les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Les décisions du Bureau élargi sont définitives et non susceptibles de recours.

Publicité

Les réunions du Bureau élargi sont annoncées sur le site internet du Conseil de l'Europe. Les rapports de réunion sont publiés après leur adoption. Les autres documents du Bureau élargi peuvent être rendus publics sur demande, sauf demande contraire de la part de leur auteur ou de la présidence.

Défraiement

Les frais liés à la participation des représentants du Congrès et/ou de l'Assemblée sont à la charge des organes concernés.

Autres dispositions

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG).

Le Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe annexé à la Résolution CM/Res(2011)24 s'applique mutatis mutandis à tous les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement.